



Conseil de déontologie - Réunion du 2 décembre 2020

Plainte 19-32

J. Packer-Comyn c. B. Deheneffe / DH.be

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; modération des forums (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias – 2011) ; mention non pertinente des caractéristiques personnelles (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés – 2016)

**Plainte fondée : art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016)
Plainte non fondée : art. 1, 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011)**

Origine et chronologie :

Le 5 décembre 2019, M. J. Packer-Comyn introduit une plainte au CDJ contre deux articles en ligne de *La Dernière Heure* qui rendent compte d'un accident de la route impliquant plusieurs jeunes et contre les commentaires haineux qui ont été émis dans les forums ouverts par le média sous ces articles. La plainte, recevable, a été transmise au média et au journaliste le 12 décembre. Ils y ont répondu le 3 janvier 2020. Invité à y répliquer, le plaignant n'a pas donné suite. Le CDJ avait demandé au média de lui transmettre copie des commentaires qui avaient été supprimés. Le média a indiqué qu'il n'était pas en mesure de les fournir

Les faits :

Le 1^{er} décembre 2019, DH.be publie un article de B. Deheneffe intitulé « Deux morts et plusieurs blessés graves dans un accident survenu dimanche à Hoves (Silly) ». L'article y rend compte de l'accident d'un véhicule utilitaire qui transportait onze personnes « originaires de la région bruxelloise », intervenu suite à la perte de contrôle du volant par le conducteur et dans lequel deux personnes sont décédées et deux autres ont été blessées grièvement. Après avoir donné des précisions sur les circonstances connues de l'accident, le journaliste cite dans un bref paragraphe les propos du bourgmestre qui commente l'accident : « Relayant des informations des services de police, le bourgmestre de Silly a, de son côté, indiqué qu'il s'agissait de jeunes belges d'origine étrangère de 18 à 25 ans dont plusieurs sont connus de la justice ». Il note également que « les autorités judiciaires ont précisé que les 11 occupants du véhicule accidenté étaient suspectés d'avoir participé avant le crash à une bagarre dans un établissement public de Soignies (...) sans pour autant établir de lien à ce stade avec l'enquête ». L'auteur de l'article évoque également quelques faits concernant le suivi de l'enquête : le conducteur a

subi un contrôle alcoolémie et de drogue par prise de sang ; les auditions des victimes pourront avoir lieu au plus tôt le lundi et sur demande des hôpitaux ; les premières constatations laissent supposer que la vitesse du véhicule était inadaptée.

Aucun renvoi n'est fait à l'agence Belga.

L'article a également été publié dans la version papier du média le 2 décembre.

Suite à un contact direct entre le plaignant et le média en raison de la possible existence de commentaires déplacés sur le forum ouvert sous l'article, l'expression « d'origine étrangère » a été supprimée de la déclaration du bourgmestre et le forum supprimé le 3 décembre.

DH.be publie un second article consacré au même sujet le 3 décembre, intitulé « Dramatique accident de la route à onze dans une voiture à Hoves : les amis de Thangy Mertens sous le choc ». On y rend compte de la réaction au décès d'une des victimes adolescentes recueillie au sein d'établissements scolaires bruxellois qu'elle avait fréquentés. Il cite notamment les propos d'un directeur qui explique que « C'était un élève que les filles appréciaient particulièrement. Certaines sont d'ailleurs rentrées chez elles après avoir appris la nouvelle ce matin. Cet élève était un gamin attachant. Il vivait seul avec sa maman. Il ne s'impliquait pas dans son travail scolaire mais il aimait bien venir à l'école. C'est un choc pour nous ». Le journaliste évoque également les suites de l'accident, quant aux victimes, et quant à l'enquête judiciaire en cours. Il relaie alors les déclarations d'un magistrat : « On ne peut pas épiloguer sur l'état d'ébriété ou de conduite sous l'influence de stupéfiants. Tout au plus doit-on constater que le véhicule était destiné au transport de maximum cinq passagers et que les deux victimes se trouvaient à l'arrière, sans ceinture de sécurité ».

Les échanges entre le plaignants et le média ont également abouti, pour ce second article, à la suppression du forum ouvert, le 4 décembre.

Les arguments des parties (synthèse) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant regrette que le premier article relaie l'information, selon lui, erronée et non vérifiée du bourgmestre qui affirme que les victimes de l'accident étaient « de jeunes belges d'origine étrangère de 18 à 25 ans dont plusieurs sont connus de la justice ». Il estime que cette information a servi de tremplin aux internautes pour livrer des commentaires haineux, racistes et déplacés sur le forum ouvert en bas de l'article. Il déplore que ces forums ne soient pas modérés par le média et questionne l'intérêt de leur présence sous un article traitant d'un accident de la route. Il note que le second article a également été l'occasion de commentaires haineux et déplacés de la part des internautes, sans qu'il y ait eu erreur journalistique cette fois. Il observe néanmoins que dans les deux cas, les internautes se sont appuyés sur des informations données par les journalistes pour publier, sur les forums, des commentaires irrespectueux envers les victimes, haineux, déplacés, voire racistes.

Il explique avoir interpellé le média et le journaliste qui ont fait le nécessaire pour désactiver le forum et corriger l'article, et indique qu'il n'est pas en mesure de fournir les captures d'écran des commentaires contestés.

Le média / le journaliste :

Dans leur réponse

Le média pointe que le plaignant n'est pas en mesure de fournir des captures d'écran qui attestent des commentaires en cause, ce qui ne permet plus par conséquent, d'en qualifier la nature.

Il note que le plaignant ne précise pas quelle information dans l'article serait fausse mais suppose qu'il s'agit de l'expression « belges d'origine étrangère ». Il conteste le fait que cette information serait fausse, s'appuyant sur le témoignage d'un ami d'une des deux victimes décédées qui affirme qu'elle « avait des origines espagnoles ». Il ajoute que personne n'est en mesure de dire s'il est vrai ou non que les onze occupants du véhicule n'avaient pas des origines étrangères, étant donné que le bourgmestre ne donne pas, dans sa déclaration, sa propre définition des termes « belges d'origine étrangère ». Il s'agit, selon lui, d'une expression équivoque qui recouvre des réalités différentes, dont l'interprétation est subjective, et dont il n'est pas possible de vérifier la véracité.

Le média affirme que les informations publiées émanaient des seules sources qui les détenaient : le bourgmestre – représentant assermenté de l'autorité communale – qui les tenait du commissaire chargé de l'enquête – représentant assermenté de l'autorité policière locale – sur base des informations reprises sur les cartes d'identité, et le parquet – représentant de l'autorité judiciaire – qui a confirmé leur

véracité. Il ne voit dès lors pas auprès de quelles autres personnes le journaliste aurait pu vérifier ces informations. Il insiste, en outre, sur le fait que ces informations avaient été d'abord transmises au journaliste de Belga, parues ensuite dans sa dépêche, et enfin reprises par l'ensemble des médias francophones, en toute confiance. Il rappelle que le CDJ dans sa jurisprudence affirme qu'un média qui reprend une dépêche d'agence doit pouvoir s'y fier, même si les questions déontologiques liées à la reprise des faits relèvent de sa responsabilité. Il note sur ce point que les informations figurant dans la première dépêche n'ont jamais été corrigées par le média ou démenties par les autorités ou les victimes et leurs proches.

Il souligne que dès l'appel téléphonique du plaignant, le journaliste a pris soin d'immédiatement supprimer cette information de la version en ligne, alors que la demande du plaignant se limitait à la fermeture des forums.

Concernant la mention non pertinente des caractéristiques personnelles, le média affirme que le journaliste a considéré toutes les informations qu'il a écrites comme pertinentes car elles lui ont été communiquées et confirmées à des multiples reprises par des sources officielles, dignes de confiance et assermentées. Le média expose donc que si ces sources ont estimé que l'information selon laquelle il s'agissait de « belges d'origine étrangère » pouvait d'une quelconque manière contribuer à résoudre l'enquête ou permettre aux lecteurs de reconnaître d'éventuelles connaissances, le journaliste n'avait par conséquent aucune raison de censurer les propos tenus. Il considère que le plaignant leur reproche essentiellement que des commentaires inappropriés aient été postés. Or, il précise que la rédaction a directement supprimé ces commentaires dès qu'elle a eu connaissance de leur existence.

Le média remarque encore que l'article ne mentionne aucune des caractéristiques personnelles énumérées dans la recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés, et affirme donc qu'aucun individu ou groupe ne pouvait se sentir visé ou considérer avoir subi un dommage. Il observe donc que ce sont les commentaires qui, dans la tête du plaignant, créent l'infraction déontologique, et rappelle qu'il ne peut être tenu responsable des commentaires qu'une information génère, mais seulement de ne pas avoir cherché à les supprimer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la modération des forums, le média explique que fournir les commentaires litigieux demanderait des moyens techniques déraisonnables par rapport à leur intérêt. Il explique que pour certaines thématiques prédéfinies, la possibilité de laisser des commentaires est supprimée, mais que les accidents de la route n'en font pas partie car ces sujets sont peu susceptibles de générer des commentaires inappropriés. Il rappelle aussi qu'au sein de LaPresse.be, l'ensemble des éditeurs de presse quotidienne francophone a confié à une entreprise spécialisée le soin de modérer la totalité des commentaires postés sur les forums. Il indique ainsi que, les forums du média sont contrôlés de la même manière que ceux des autres, et estime qu'il est dès lors inexact de prétendre que le forum n'est pas modéré. Il ajoute néanmoins qu'en dépit de cela, le rédacteur en chef a fermé immédiatement le forum dès l'appel du plaignant, qui a remercié *a posteriori* le journaliste pour cette décision. Il transmet copie d'un échange SMS avec le plaignant.

Le média dit ne pas comprendre dès lors l'objectif poursuivi par la plainte.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ observe que les faits et propos relayés par le journaliste reposent sur un travail de vérification et de recoupement adéquats de sources dont plusieurs étaient officielles (police, bourgmestre, parquet). Le fait qu'une de ces sources officielles, en citant une autre en référence, mentionne l'origine étrangère des victimes ne peut en soi être contesté. Il s'agit d'une information dont la source – une autorité officielle – est clairement identifiée, et sur laquelle le journaliste peut *a priori* s'appuyer dans ce type de circonstances. Le fait que cette information puisse par la suite se révéler erronée n'enlève rien au travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article. L'art. 1 (respect de la vérité / recoupement des sources) du Code n'a pas été enfreint.

Pour autant, le CDJ constate que la qualification de « jeunes belges d'origine étrangère » que le journaliste reprend à une source officielle, citée indirectement, pour identifier les victimes de l'accident n'apportait, en contexte, aucune plus-value à l'information. Il prend acte de l'explication donnée par le média qui a indiqué qu'il était intéressant de la relayer dès lors que la source citée estimait que cette

indication pouvait d'une quelconque manière contribuer à résoudre l'enquête ou permettre aux lecteurs de reconnaître d'éventuelles connaissances. Il constate cependant qu'aucun élément de l'article ne laisse penser que la mention de cette origine étrangère des victimes – qui constitue bien une caractéristique, ici collective, telle que prévue dans la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère – était utile pour décrire et comprendre les faits racontés. L'information diffusée soulève la problématique d'un accident qui implique des jeunes voyageant en surnombre dans une voiture roulant sans doute à vitesse excessive après une éventuelle bagarre : cette information n'a rien à voir avec l'origine des victimes ; le journaliste n'interroge pas non plus la source officielle sur l'importance de l'évoquer.

Le CDJ relève également que cette caractéristique non pertinente, associée à d'autres comme le fait que les victimes étaient connues de la justice, a pour effet de dresser d'elles un portrait stéréotypé qui lie l'image d'une jeunesse irresponsable et potentiellement violente à leur origine dite étrangère, ce qui est susceptible d'entraîner leur stigmatisation.

Que la rédaction de l'article en cause repose à l'origine sur une dépêche Belga n'y change rien. Le CDJ rappelle qu'un média qui reprend une telle dépêche doit pouvoir s'y fier mais aussi que les questions déontologiques liées à la reprise des faits publiés, comme les modifications apportées à la dépêche, relèvent de sa responsabilité finale. En l'espèce, le Conseil estime que le journaliste qui a adapté la dépêche initiale ne pouvait ignorer le caractère non pertinent et potentiellement stigmatisant de la divulgation de cette origine – que d'autres médias ont par ailleurs tue.

Il souligne que si le recours non pertinent à cette qualification a sans doute provoqué l'apparition de commentaires inappropriés et haineux dans les forums ouverts en lien avec l'article, il note aussi que les mesures rapides prises par le journaliste et le média – le premier ayant rapidement corrigé le passage en cause dans l'article en ligne, le second ayant supprimé les espaces de commentaires – démontrent qu'ils ont pris la mesure de l'erreur commise et témoignent de leur bonne foi.

L'art. 28 (mention non pertinente des caractéristiques personnelles / stigmatisation) du Code, et la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère n'ont pas été respectés.

Le CDJ rappelle qu'en conformité avec l'art. 16 (modération des forums) et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias de 2011, le média doit, lorsqu'il ouvre un espace de discussion sur un sujet sensible, mettre en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérive des débats dont il autorise ainsi l'organisation. Il s'agit là d'une obligation de moyens, pas de résultats.

Le CDJ ne peut évaluer la teneur des commentaires en cause dès lors qu'aucune trace n'en a été conservée. Il constate cependant que le média dispose, à l'instar de l'ensemble de la presse quotidienne, d'un outil qui lui permet de modérer les propos des internautes. Il remarque que si cet outil a pu défaillir dans les circonstances de la cause, son action a néanmoins été renforcée par la fermeture immédiate de l'espace commentaires par l'éditeur qui a choisi ainsi de clore les éventuels échanges qui pouvaient franchir les limites légales ou déontologiques.

Le média a dans le cas d'espèce mis en œuvre tous les moyens dont il disposait pour rencontrer son obligation générale de modération. L'article 16 du Code de déontologie et la Recommandation forum n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 28 (et la Recommandation y afférant) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 et 16 (et la Recommandation y afférant).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que la mention, par une source, de l'origine étrangère des victimes dans le compte rendu d'un accident de la route de *La Dernière Heure* n'était pas pertinente et était susceptible, en contexte, de stigmatiser les personnes

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 2 décembre 2020 qu'un article de *La Dernière Heure* qui rendait compte d'un accident de la route impliquant plusieurs jeunes contrevenait à l'art. 28 du Code de déontologie journalistique et à la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère (2016). Le CDJ a en effet estimé, en dépit de la bonne foi du journaliste et du média qui avaient corrigé le passage en cause et supprimé l'espace de discussion qui y renvoyait, que la qualification de « jeunes belges d'origine étrangère » que le journaliste reprenait à une source officielle, citée indirectement, pour identifier les victimes de l'accident n'apportait, en contexte, aucune plus-value à l'information. Il a ainsi noté qu'aucun élément de l'article ne laissait penser que la mention de cette origine étrangère des victimes était utile pour décrire et comprendre les faits racontés. Il a relevé que cette qualification contribuait à dresser un portrait stéréotypé des victimes et était susceptible d'entraîner leur stigmatisation. Il n'a en revanche pas retenu le grief d'absence de modération mis en avant par le plaignant.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'émission en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article tel que publié initialement. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Denis Pierrard s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
David Flament
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Jean-Marc Meilleur
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Jean-François Vanwelde

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président